

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4436/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
28/02/2019

Affaire

La société DAMEN
SHIPYARDS GORINCHEM,
en abrégé DAMEN

(la SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

Contre

La SOCIETE DE
TRANSPORT LAGUNAIRE,
en abrégé STL

(SCPA PAUL KOUASSI et
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incomptent au profit de la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour connaître de la présente action ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM, en abrégé DAMEN, société à responsabilité limitée de droit privé, immatriculée selon les lois du Pays-Bas, ayant son siège social à Gorinchem et son lieu principal d'activité à Avelingen-West 20, 4202 MS Gorinchem, Pays-Bas, enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro 2303635, P.O Box 1, Tél: + 31 (0)183 63 93 85, agissant aux poursuites et diligences de son Représentant légal, Monsieur Jan van der Vorm, Directeur Régional Afrique ;

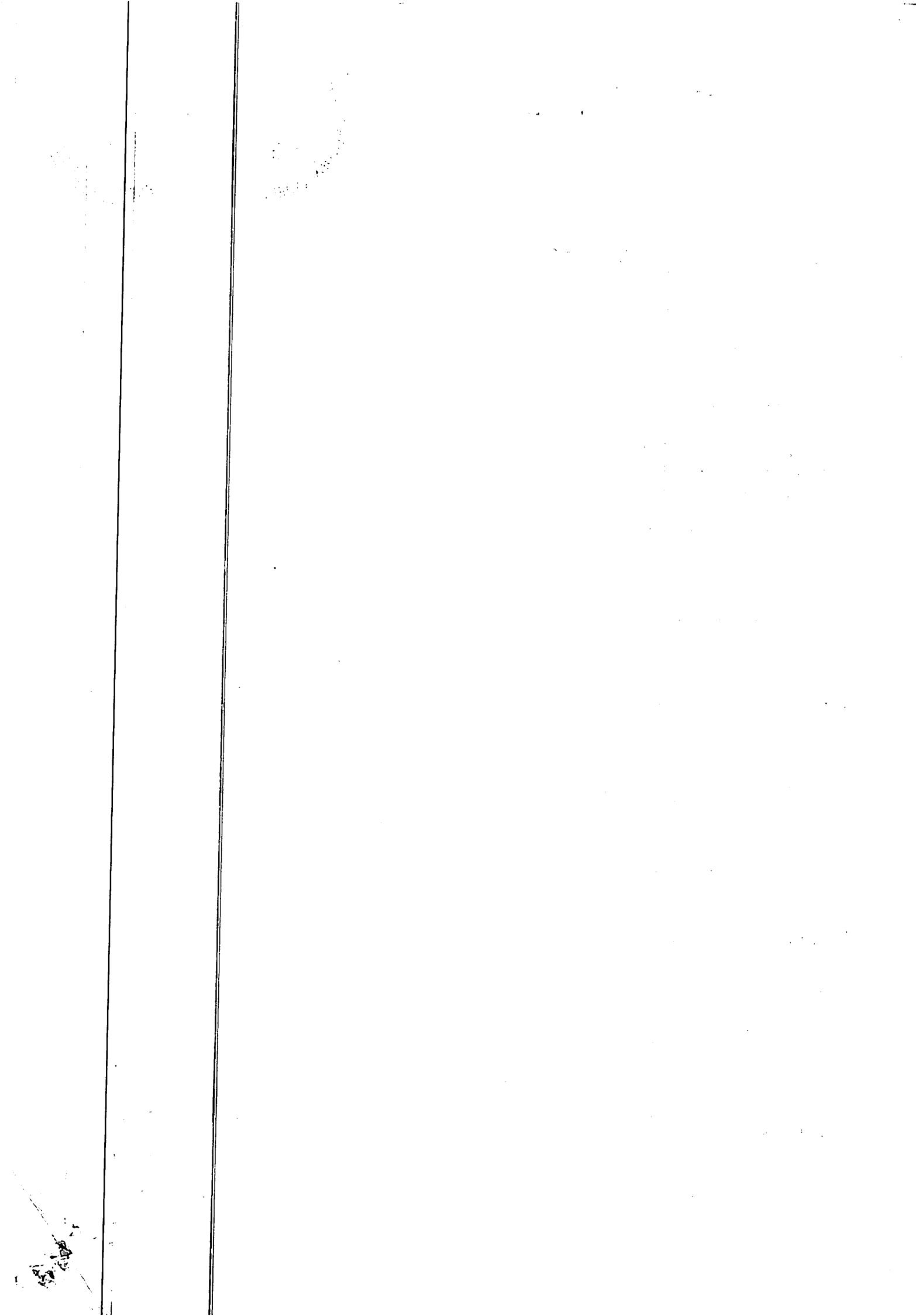
Demanderesse représentée par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Commune de Cocody, au 7, Bd Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25 (Côte d'Ivoire), téléphone (225) 22.40.64.30, télécopie (225) 22.48.89.28, email : contact@bilebrizoua.ci ;

d'une part ;

Et

La SOCIETE DE TRANSPORT LAGUNAIRE, en abrégé STL, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody 2 Plateaux Vallon, îlot 202 lot 2335 Bis, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2006-B-03329, BP 222 Cidex 5, Tél : 22.42.54.59, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Gilbert SOA, Directeur Général, demeurant es qualité, des bureaux au siège social susvisé ;





Défenderesse représentée par la SCPA PAUL KOUASSI et Associés, Cocody cite val doyen, rue de la banque mondiale, près du jardin public, villa n°85, 08 BP 1679 Abidjan 08, tel : 22 44 02 16, fax : 22 48 83 58 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 décembre 2018 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°234/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

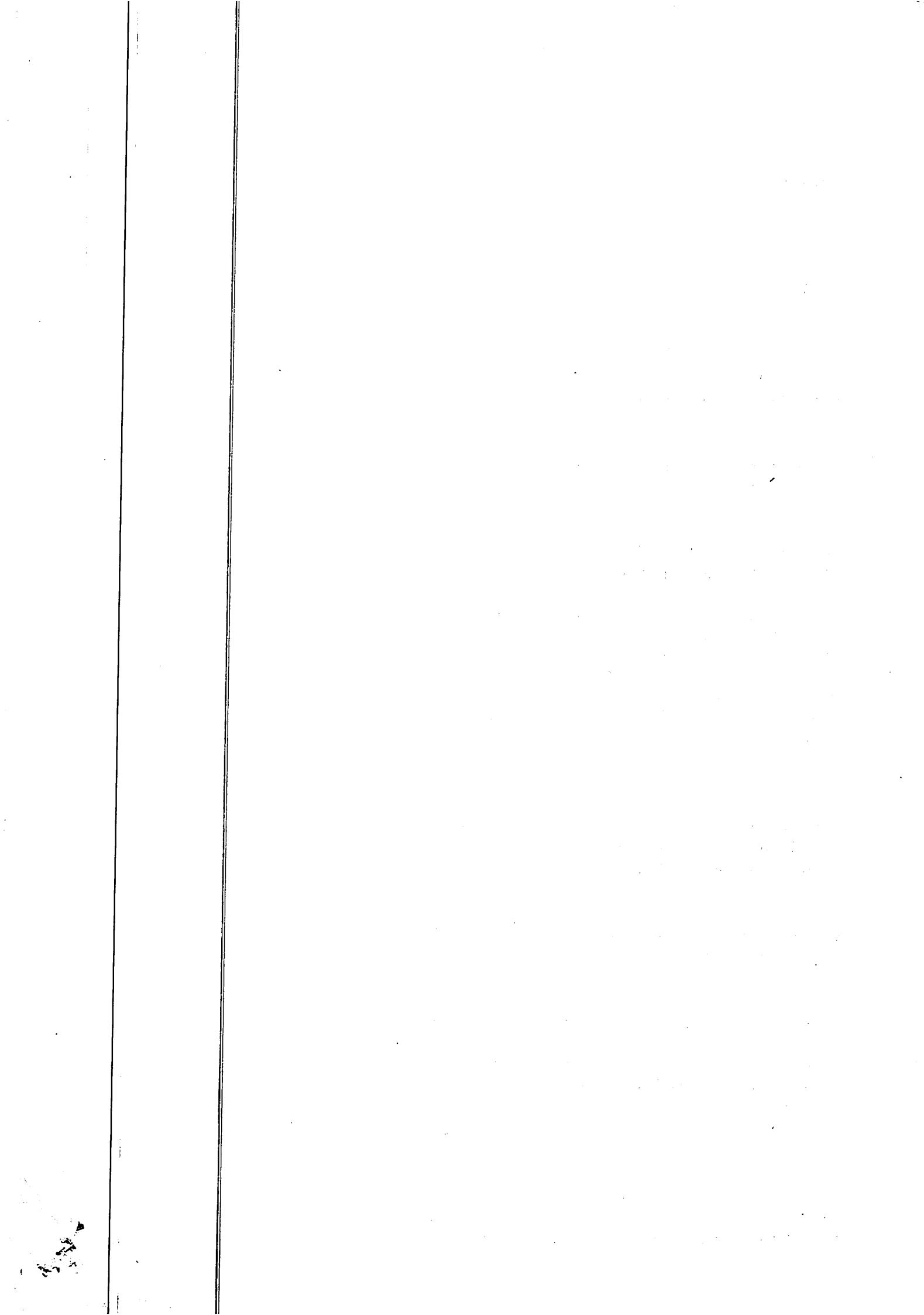
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Décembre 2019, la Société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dite DAMEN a fait servir assignation à la Société de Transport Lagunaire dite STL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

Condamner la Société de Transport Lagunaire dite STL à lui payer les sommes suivantes :

- 714.097.736 FCFA correspondant aux montants impayés des factures au titre des impayés du contrat initial de construction navale et de son avenant ;
- 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle fautive ;



- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dite DAMEN expose qu'elle entretient des relations d'affaires avec la Société de Transport Lagunaire dite STL à la suite desquelles elles ont signé un contrat en date du 23 février 2016 aux termes duquel elle s'est engagée à construire, à vendre et à livrer à la défenderesse 16 navires Damen Ferry 1805 moyennant la somme de 9.600.000 Euros soit la somme de 6.297.187.200 FCFA ;

Ce contrat a été modifié pour que des aménagements VIP soient effectués sur l'un des seize navires pour un coût supplémentaire de 600.000 Euros ;

Elle indique que les seize navires ont été livrés à la Société de Transport Lagunaire dite STL qui n'a pas entièrement payé le coût des seize navires désormais d'un montant de 9.170.698,93 Euros de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 1.088.634,98 Euros soit 714.097.736 FCFA ;

Elle fait valoir que la Société de Transport Lagunaire dite STL a failli à ses obligations contractuelles et sollicite qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 714.097.736 FCFA correspondant aux montants impayés des factures au titre des impayés du contrat initial de construction navale et de son avenant et celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle fautive ;

En réplique, la Société de Transport Lagunaire dite STL soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan en raison de l'existence d'une clause compromissoire ;

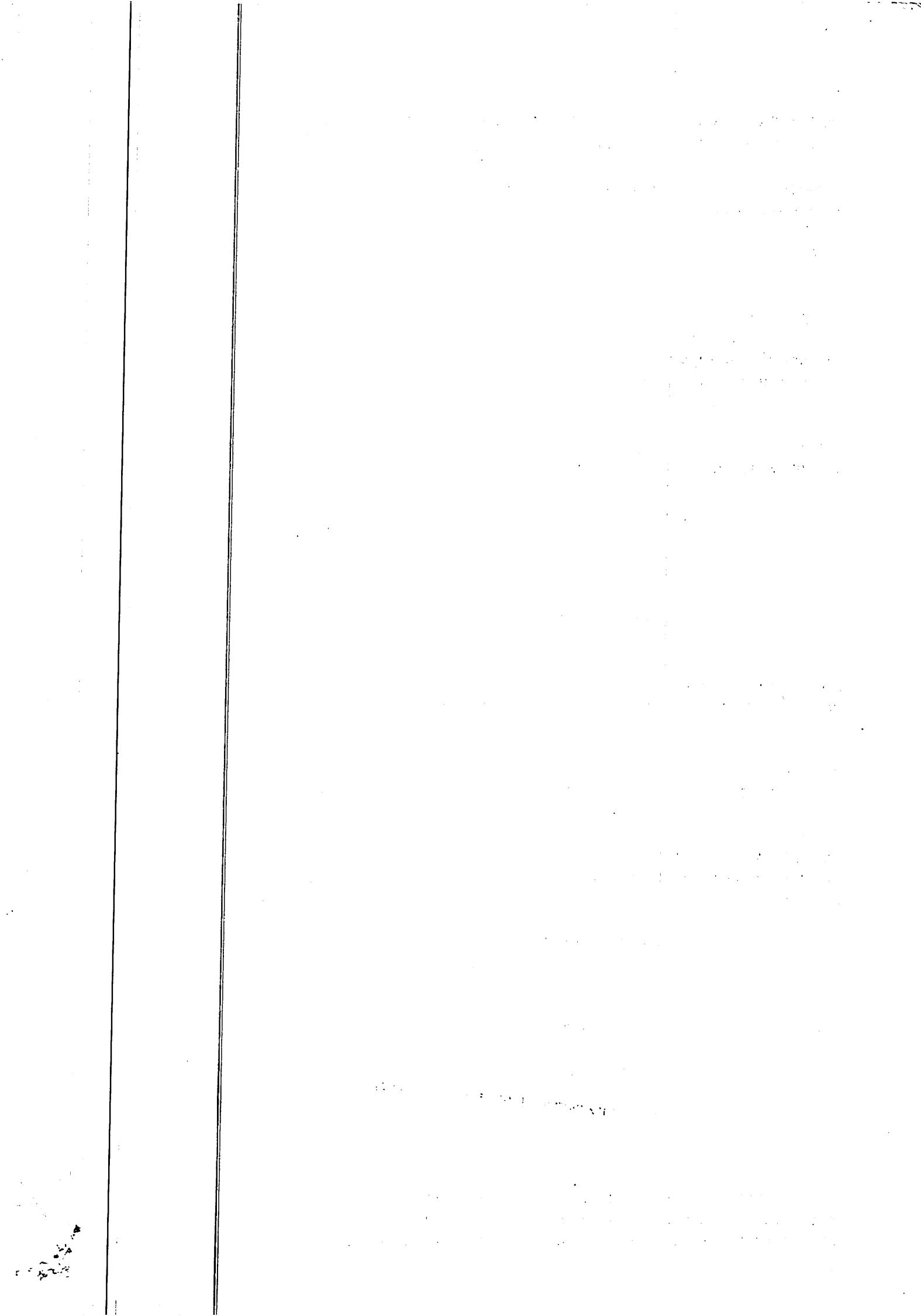
Elle explique que l'article 20.2 du contrat liant les parties prévoit que tout litige doit être soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que le directeur régional Afrique de la Société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dite DAMEN n'a aucune qualité à représenter ladite société ;

Au fond, elle excipe de la cautio judicatum solvi, la Société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dite DAMEN étant une société de droit hollandais ;

Elle expose qu'il y a compte à faire entre les parties de sorte que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Elle sollicite reconventionnellement que la Société DAMEN SHIPYARDS GORINCHEM dite DAMEN soit condamnée à lui



payer la somme de 212.083.592 FCFA correspondant aux frais de correction des vices et défauts de fabrications des navires et celle de 1.279.220.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

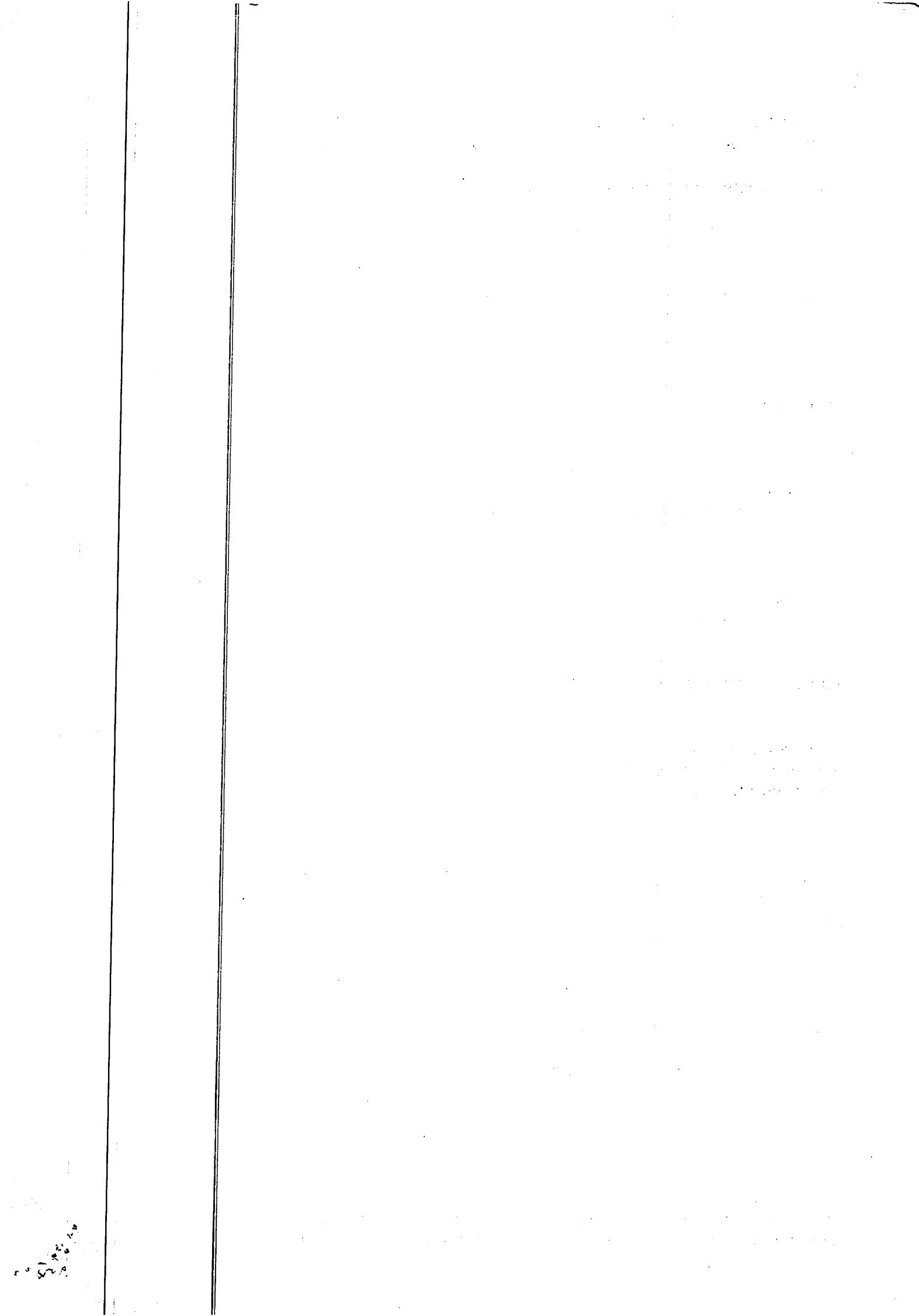
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La défenderesse soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan en raison de l'existence d'une clause compromissoire ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage : « *Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente* ;

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire



l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure ;

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence ;

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsque les parties ont prévu dans leur convention une clause compromissoire attribuant compétence à une juridiction arbitrale donnée, les juridictions étatiques saisies doivent se déclarer incompétentes au profit de cette juridiction arbitrale si ladite exception est soulevée ;

En l'espèce, il ressort de l'article 20.3 du contrat de construction de navire en date du 23 Février 2016 que : « ... chacune des parties peut soumettre le litige à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de trois arbitres désignés conformément aux règles... » ;

Il s'induit de cette disposition que les parties ont convenu d'une clause compromissoire dans leur contrat attribuant compétence à la Chambre de Commerce Internationale ;

C'est donc cette juridiction arbitrale qui est compétente pour connaître du présent litige ;

Bien que cette juridiction ne soit pas encore saisie, l'article 13 de l'acte uniforme précité exige que les juridictions nationales saisies à cet effet se déclarent incompétentes au profit de la juridiction arbitrale désignée par les parties ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit de la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour connaître de la présente action ;

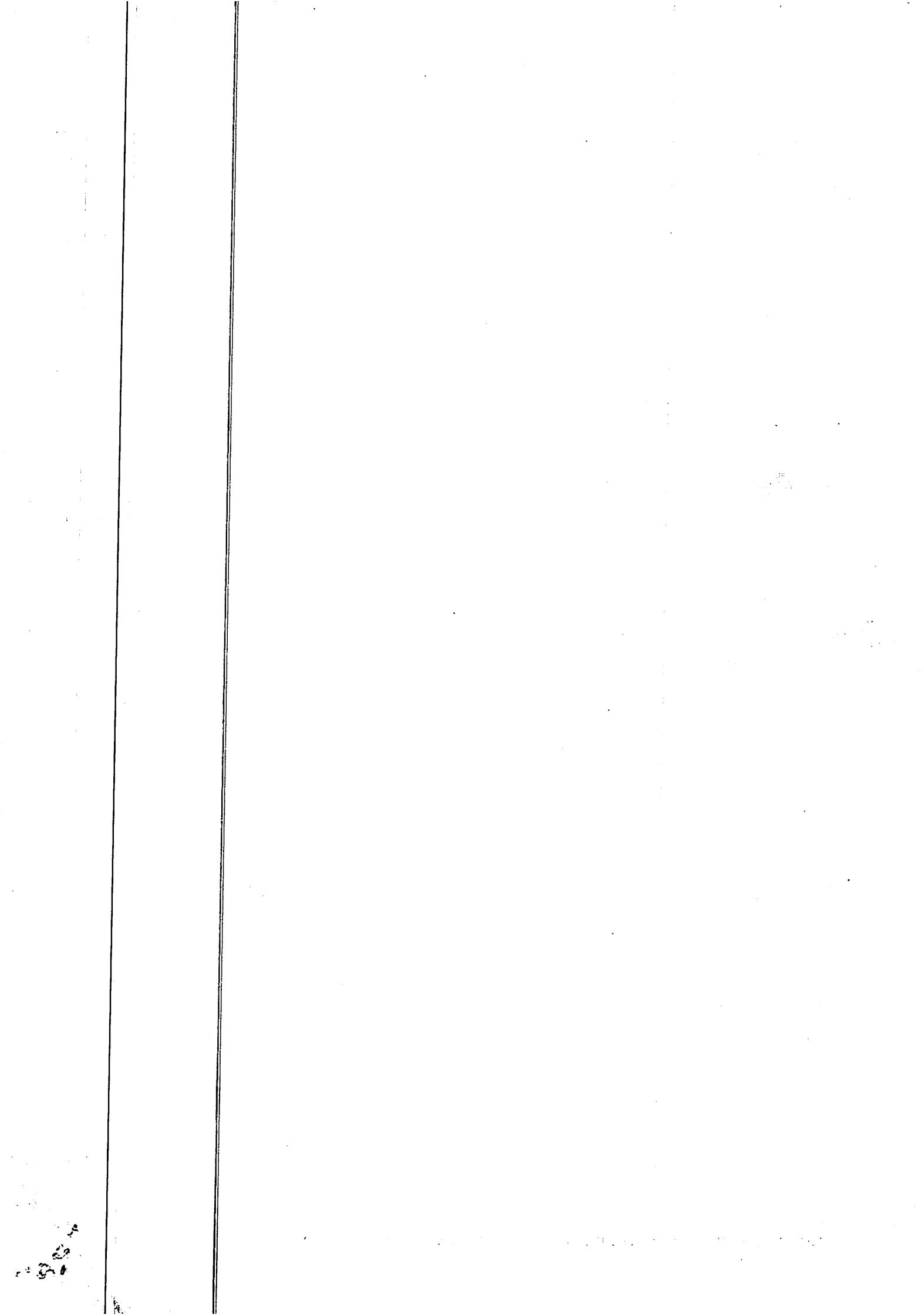
Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la Chambre de Commerce Internationale de paris pour connaître de la présente action ;



Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Qcl: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F..... 29
N°..... 596..... Bord..... 251 113.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmaley

1600 ALLEGHENY ST PHILADELPHIA
PA 19103 0212 11
SEARCHED INDEXED SERIALIZED FILED
JAN 19 1988 BY [signature]
FBI - PHILADELPHIA

UNIDENTIFIED VOICE RECORD

0184300018000